

**MISE EN PLACE D'UN PERIMETRE DE SECURISATION
SUR CHEMIN PIETONNIER
Chemin de la Fontonne**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ,
FRATERNITÉ

*Département des
Alpes-Maritimes*

*Arrondissement de Grasse
Canton de Vence*

Commune de Saint-Jeannet

Nous, Julie CHARLES, Maire de la commune de Saint-Jeannet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L.2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6/11/1992,

Considérant l'effondrement d'une partie du talus surplombant les parcelles cadastrées AS 0323 et AS 0324 situées chemin de la Fontonne.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer le passage sur le chemin de la Fontonne

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 27 mars 2026 et jusqu'à nouvel ordre , suite à l'effondrement d'une partie du talus entre les parcelles cadastrées AS 0323 et AS 0324 du chemin de la Fontonne, **le passage pour les piétons sur le chemin sera rétréci.**

Un périmètre de sécurisation sera mis en place entre les parcelles AS 0323 et AS 0324.

ARTICLE 2 : La signalisation sur la voie correspondante sera mise en place par les services compétents

ARTICLE 4 : ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vence,
- Monsieur le Chef de la Compagnie de Cagnes-sur-Mer, SDIS 06,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,

Chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Saint-Jeannet, le 27/03/2026

Julie CHARLES

Maire de Saint Jeannet



En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire (Mairie de Saint-Jeannet – 54 rue du château – 06640 SAINT-JEANNET) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de NICE par voie postale (Tribunal administratif de Nice - 18 Avenue des Fleurs-06000 NICE) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivants sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de NICE dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.